



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 4859

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 11 août 1996 concernant la réalisation d'audits énergétiques dans les bâtiments du secteur résidentiel et tertiaire, ainsi que dans les entreprises

Date de dépôt : 18-10-2001

Date de l'avis du Conseil d'État : 05-12-2001

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
18-10-2001	Déposé	4859/00	<u>3</u>
19-11-2001	Avis de la Chambre de Commerce (19.11.2001)	4859/03	<u>8</u>
05-12-2001	Avis du Conseil d'Etat (5.12.2001)	4859/01	<u>11</u>
13-12-2001	Avis de la Conférence des Présidents (13-12-2001)	4859/02	<u>14</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°15 en page 259	4859	<u>17</u>

4859/00

N° 4859

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

portant modification du règlement grand-ducal du 11 août 1996
concernant la réalisation d'audits énergétiques dans les bâtiments
du secteur résidentiel et tertiaire, ainsi que dans les entreprises

* * *

(Dépôt: le 18.10.2001)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (17.10.2001).....	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	3
4) Commentaire des articles.....	3

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(17.10.2001)

Monsieur le Président,

A la demande de Monsieur le Ministre de l'Economie, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents,

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles.

Les avis des Chambres Professionnelles ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
François BILTGEN*

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement grand-ducal du 11 août 1996 concernant la réalisation d'audits énergétiques dans les bâtiments du secteur résidentiel et tertiaire, ainsi que dans les entreprises avait également institué dans son deuxième chapitre un régime d'aides financières pour la réalisation de tels audits énergétiques.

Les articles 5 et 6 permettent en effet au ministre ayant l'Energie dans ses attributions d'octroyer aux propriétaires des bâtiments et aux entreprises définis à l'article 1er une subvention pour la réalisation d'un audit énergétique. Le taux de cette subvention était limité à 50%, tandis que le montant maximal était limité à 150.000.– francs.

Or, l'expérience des dernières cinq années a montré que ces conditions pour l'octroi d'une aide étatique n'étaient pas assez attrayantes pour susciter un quelconque intérêt, que ce soit auprès des propriétaires d'immeubles résidentiels ou auprès des entreprises. En fait, aucune demande en obtention d'un subside n'a été introduite durant cette période auprès des services compétents de l'administration gouvernementale.

Les engagements que le Grand-Duché de Luxembourg a pris en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et en matière de développement durable, font, entre autres, que le Gouvernement devra continuer à développer une politique volontariste en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le règlement grand-ducal du 11 août 1996 avait été accompagné par la conclusion d'un accord volontaire signé entre l'ancien ministère de l'Energie et la FEDIL en 1996, accord qui visait l'amélioration de l'efficacité énergétique dans les entreprises. Bien que cet accord ait résulté en une amélioration de 14% de l'efficacité énergétique durant la période de 1990 à 2000, l'aspect „audit énergétique“ a été partiellement négligé, dans la mesure où la constatation des progrès réalisés se faisait au sein de la FEDIL et non directement auprès des entreprises concernées.

A la lumière des expériences très positives résultant de l'application de l'accord susmentionné, il est prévu de le proroger pour la période de 2000 à 2006 tout en accentuant l'importance de la réalisation d'audits énergétiques. Eu égard au caractère volontaire de cet accord, il faut être conscient que ces audits énergétiques ne se réaliseront que sur base d'un „encouragement“ substantiel et suffisant de la part de l'Etat.

D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue que ce projet de règlement doit également suffire aux dispositions de l'encadrement communautaire des aides d'Etat pour la protection de l'environnement.

L'objectif du présent projet de règlement grand-ducal est donc d'inciter la réalisation d'un audit énergétique par une adaptation du taux et du niveau de l'aide financière tout en respectant les dispositions communautaires en la matière.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– L'article 6 du règlement grand-ducal du 11 août 1996 concernant la réalisation d'audits énergétiques dans les bâtiments du secteur résidentiel et tertiaire, ainsi que dans les entreprises est modifié comme suit:

„Le montant de la subvention est fixé à 40% du coût effectif de l'audit énergétique. Le montant maximal de la subvention est limité à 30.000.– euros.“

Art. 2.– Notre Ministre de l'Economie et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er.

L'encadrement communautaire des aides d'Etat pour la protection de l'environnement (J.O. 2001/C 37/3 du 3.2.2001) permet un taux d'aide jusqu'à concurrence de 40%; or l'article 6 du règlement grand-ducal du 11 août 1996 prévoyait un taux de 50%. Le taux de la subvention est en conséquence à modifier dans le sens des dispositions de l'encadrement communautaire.

L'article 6 du règlement grand-ducal du 11 août 1996 fixait le montant maximal de la subvention à octroyer pour la réalisation d'un audit énergétique à 150.000.– francs. Or, il s'est révélé que ce montant ne représente qu'une part insignifiante du coût effectif d'un audit énergétique (entre 3% et 5%). Le montant maximal attribuable ne correspondait donc en aucune manière au taux de 50%. Un audit énergétique réalisé pour un grand site industriel coûte environ 75.000.– euros; or selon l'article 6 précité, un opérateur d'un tel site n'aurait pu bénéficier que d'une intervention de 3.718.– euros. Il n'est dès lors pas étonnant qu'aucune demande en obtention d'une aide n'ait été introduite à ce jour.

L'administration était toujours consciente de ces faits, mais il faut savoir que l'élaboration du règlement grand-ducal du 11 août 1996 remonte à 1993, donc à une période antérieure aux accords de Kyoto et aux objectifs du développement durable. Aussi y a-t-il lieu de tenir compte du fait que les moyens budgétaires en faveur d'actions d'économies d'énergie et d'utilisation rationnelle de l'énergie ont traditionnellement été limités.

L'adaptation du taux d'intervention au niveau maximum autorisé par les dispositions communautaires devrait inciter les opérateurs concernés à réaliser davantage d'audits énergétiques et de la sorte contribuer à réaliser des économies d'énergies en faisant recours à une utilisation plus rationnelle de l'énergie.

Ad article 2.

Sans commentaires.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4859 - Dossier consolidé : 7

4859/03

N° 4859³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****portant modification du règlement grand-ducal du 11 août 1996
concernant la réalisation d'audits énergétiques dans les bâtiments
du secteur résidentiel et tertiaire, ainsi que dans les entreprises**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(19.11.2001)

Par sa lettre du 8 octobre 2001, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal propose d'adapter le taux et le niveau des aides octroyées pour la réalisation d'un audit énergétique. En effet, le niveau actuel fixé par le biais du règlement grand-ducal du 11 août 1996 concernant la réalisation d'audits énergétiques dans les bâtiments du secteur résidentiel et tertiaire, ainsi que dans les entreprises n'est que de 150.000 LUF au maximum. Ce montant n'a provoqué aucune demande de subside, preuve que les frais d'audits pour les bâtiments et entreprises visés sont nettement supérieurs.

La Chambre de Commerce approuve le montant de 30.000 euros proposé par le projet de règlement grand-ducal, même si le taux maximal a été ramené à 40% maximal des frais. Cette adaptation est nécessaire pour suffire aux nouvelles lignes directrices communautaires en matière d'aides d'Etat dans le domaine de l'environnement. Il est prévu que le ministre ayant dans ses compétences l'énergie et la FEDIL renouvellent prochainement l'accord volontaire en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie. Dans ce cadre, il est particulièrement important de relever le montant de l'aide allouée pour inciter davantage le recours à des audits énergétiques lors de l'application du nouvel accord volontaire.

La Chambre de Commerce se demande toutefois pourquoi les aides ne peuvent être octroyées selon le deuxième tiret de l'article 4 du règlement grand-ducal du 11 août 1996 précité qu'aux bâtiments construits avant l'entrée de ce règlement grand-ducal. Il est certes vrai que les audits énergétiques ont été jusqu'à aujourd'hui effectués essentiellement dans le cadre de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Ainsi, tous les bâtiments visés par le règlement grand-ducal du 11 août 1996 et construits après 1996 ont sans doute dû effectuer un tel audit.

Il y a lieu toutefois de constater que les audits n'ont pu être effectués dans le cadre de la loi du 10 juin 1999 citée ci-dessus que par des organismes agréés au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement des tâches techniques d'étude et de vérification dans les domaines de l'environnement. Force est de constater que bon nombre de ces audits effectués dans des entreprises de type industriel n'ont eu que peu sinon aucun intérêt pour les industries visées. Il n'était en effet de par la lourdeur de la procédure d'agrément impossible de recourir aux experts spécialisés dans les différents domaines industriels.

La Chambre de Commerce insiste dès lors tout d'abord sur le fait que la procédure d'agrément des bureaux d'ingénieur-conseil ou entreprises spécialisées visée par l'article trois du règlement grand-ducal du 11 décembre 1996 puisse être effectuée rapidement de façon à permettre aux entreprises concernées de choisir des experts qualifiés et de pouvoir pleinement profiter de l'audit.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce demande également que la limitation de l'aide aux seuls bâtiments érigés avant 1996 soit abolie afin de permettre à toute entreprise de pouvoir profiter d'une aide en

matière d'audit énergétique, ce qui ne saurait être que bénéfique pour la mise en oeuvre des efforts de réduction des émissions de dioxyde de carbone dans le cadre du protocole de Kyoto.

*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants et sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant, peut marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Document entré au Greffe le 20 décembre 2001.

4859/01

N° 4859¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****portant modification du règlement grand-ducal du 11 août 1996
concernant la réalisation d'audits énergétiques dans les bâtiments
du secteur résidentiel et tertiaire, ainsi que dans les entreprises**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(5.12.2001)

Par dépêche du 17 octobre 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Economie.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

A la date de l'adoption du présent avis, la prise de position des chambres professionnelles consultées n'était pas encore parvenue au Conseil d'Etat. Si ces avis n'intervenaient pas en temps utile, il y aurait lieu d'adapter le préambule du règlement en conséquence.

Le projet puise sa source légale dans la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Il a pour objet une modification de l'article 6 du règlement grand-ducal du 11 août 1996 concernant la réalisation d'audits énergétiques dans les bâtiments du secteur résidentiel et tertiaire, ainsi que dans les entreprises, règlement pris en exécution de la loi précitée. De l'exposé des motifs, il ressort que l'expérience des dernières cinq années a montré que les conditions pour l'octroi de l'aide étatique prévue pour subventionner les audits énergétiques en question n'étaient pas assez attrayantes pour susciter un quelconque intérêt, que ce soit auprès des propriétaires d'immeubles résidentiels ou auprès des entreprises, aucune demande en obtention d'un subside n'ayant été introduite depuis la publication du règlement en 1996.

Après ce constat d'échec de la politique de subvention en la matière, retenue par le règlement du 11 août 1996 précité, on aurait pu s'attendre à une analyse des raisons ayant conduit à cette situation, pour, le cas échéant, y remédier. Le commentaire de l'article 1er se limite à constater d'une façon laconique que le montant maximal de la subvention à octroyer, limité à 150.000 francs, „ne représente qu'une part insignifiante du coût effectif d'un audit énergétique“ et qu'„il n'est dès lors pas étonnant qu'aucune demande en obtention d'une aide n'ait été introduite à ce jour“.

Ce constat amène les auteurs du projet à porter le maximum de l'aide à 30.000 euros (soit 1.210.197 francs), ce qui revient à multiplier l'aide maximale par 8! Le pourcentage d'intervention, quant à lui, est ramené de 50% à 40% du coût effectif de l'audit, plafond qui correspond au maximum de l'intervention prévu par l'encadrement communautaire des aides de l'Etat pour la protection de l'environnement.

Le Conseil d'Etat, tout en reconnaissant l'utilité d'un effet stimulateur financier de la part des pouvoirs publics pour appuyer la recherche de mesures en vue de l'économie d'énergie, donne à considérer que cet appui n'est pas le seul motif pour investir dans ces mesures. Si les investissements n'assurent pas une rentabilité suffisante, ils ne seront guère effectués. Ceci est vrai, avec ou sans audit énergétique. Il s'entend également que les audits portant sur des projets d'envergure dégageront, en chiffres absolus, plus facilement des économies financières plus grandes que d'autres projets moins importants. Au vu du facteur multiplicateur huit du plafond de l'aide actuelle, le Conseil d'Etat se demande quel doit être le but principal à poursuivre par la politique de subvention en cette matière?

Est-ce la promotion des audits ou ne devrait-ce pas être plutôt la promotion des investissements en mesures d'économies. Bien qu'il puisse y avoir une relation entre les deux, le Conseil d'Etat a des doutes sérieux quant au bien-fondé de l'augmentation du plafond de l'aide dans la mesure proposée.

Le texte du projet ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 décembre 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

4859/02

N° 4859²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****portant modification du règlement grand-ducal du 11 août 1996
concernant la réalisation d'audits énergétiques dans les bâtiments
du secteur résidentiel et tertiaire, ainsi que dans les entreprises**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(13.12.2001)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 18 octobre 2001 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement, à la demande du Ministre de l'Economie.

Un exposé des motifs et un commentaire des articles étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal.

Par la suite la Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 5 décembre 2001.

Le projet a pour objet d'adapter le taux de subvention étatique pour la réalisation d'un audit énergétique aux dispositions communautaires et de rendre plus attractives les conditions pour l'octroi d'une telle aide en portant le maximum de l'aide à 30.000 euros, ce qui constitue une multiplication de l'aide maximale actuelle par 8.

La base légale du projet est constituée par la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte, mais estime que cet appui financier n'est pas le seul moyen pour investir dans les mesures en question et doute du bien-fondé de l'augmentation du plafond de l'aide dans la proportion proposée.

La Conférence des Présidents fait observer que les avis des chambres professionnelles mentionnés au préambule du projet n'ont été communiqués ni au Conseil d'Etat ni à la Chambre des Députés et que leurs références sont donc à supprimer si ces avis n'ont pas été rendus.

Sous réserve de cette observation, la Conférence des Présidents se prononce en faveur du projet tel qu'il a été déposé par le Gouvernement et y donne par conséquent son assentiment.

Luxembourg, le 13 décembre 2001.

Le Greffier,
Pierre DILLENBURG

Le Président de la Chambre des Députés,
Jean SPAUTZ

Service Central des Imprimés de l'Etat

4859

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION**A — N° 15****18 février 2002****Sommaire**

Règlement grand-ducal du 7 décembre 2001 concernant la réglementation et la signalisation routières sur les autoroutes A1, A4 et A13	page 258
Règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 fixant pour l'année 2002 le montant de l'indemnité qui peut être allouée à certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.	258
Règlement grand-ducal du 13 janvier 2002 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N12 entre Saeul et Rippweiler-Barrière.	258
Règlement grand-ducal du 13 janvier 2002 portant modification du règlement grand-ducal du 11 août 1996 concernant la réalisation d'audits énergétiques dans les bâtiments du secteur résidentiel et tertiaire, ainsi que dans les entreprises.	259
Règlement grand-ducal du 21 janvier 2002 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 2 juin 1999 concernant la formation théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire.	259
Règlement grand-ducal du 21 janvier 2002 relatif aux taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier et modifiant le règlement grand-ducal du 31 mars 1996 concernant la concession et le cahier des charges de la Société de Bourse de Luxembourg ..	260
Règlement grand-ducal du 25 janvier 2002 fixant le montant et les modalités de paiement des taxes destinées à couvrir les frais de personnel et de fonctionnement du régulateur du marché de l'électricité.	262
Règlement grand-ducal du 30 janvier 2002 portant fixation de la date d'ouverture et de clôture des soldes d'été 2002 sur base de l'article 5 de la loi du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 14 mai 1992 et 1 ^{er} août 2001	263
Règlement grand-ducal du 5 février 2002 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 en ce qui concerne l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine	264
Règlements communaux	266
Statut de la Conférence de La Haye de Droit International Privé, arrêté lors de la 7 ^e session de la Conférence le 31 octobre 1951 – Désignation d'autorités par le Sri Lanka	267
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York, le 7 mars 1966 – Déclaration de la Slovénie en vertu de l'article 14.	267
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn, le 23 juin 1979 – Ratification de la Gambie, de Sao-Tomé et Principe et de la Lituanie .	267
Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles), conclue à Genève, le 10 octobre 1980 – Protocole additionnel relatif aux armes à laser aveuglantes du 13 octobre 1995 y annexé – Adhésion de Nauru et consentement à être lié.	267
Amendement au Protocole de Montréal, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997 – Acceptation du Togo	268
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999 – Entrée en vigueur.	268

Règlement grand-ducal du 7 décembre 2001 concernant la réglementation et la signalisation routières sur les autoroutes A1, A4 et A13.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pendant les travaux de montage des portiques de signalisation la circulation sur les autoroutes A1, A4 et A13 est réglée comme suit sur les sections touchées par les travaux:

En fonction des besoins du chantier la chaussée est interdite à la circulation des véhicules sur une voie ou les deux voies dans l'un ou l'autre sens.

L'obligation de contournement du chantier est indiquée par le signal D,2 et par un balisage.

La vitesse maximale de circulation est limitée à 70 km/heure à la hauteur du chantier et à 90 km/heure à l'approche du chantier et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car.

Ces prescriptions valables pour les deux sens de circulation sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre «90» respectivement «70» et C,13aa.

Par ailleurs sont mis en place les signaux A,15, A,4b, A,9a.

Art. 2. Les obstacles formés par l'exécution des travaux sont signalés conformément aux dispositions de l'article 102 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre des Travaux Publics,
Erna Hennicot-Schoepges

Palais de Luxembourg, le 7 décembre 2001.
Henri

Règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 fixant pour l'année 2002 le montant maximum de l'indemnité qui peut être allouée à certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 11 de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le montant maximum de l'indemnité qui peut être allouée par le Ministre de la Justice conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 12 mars 1984 est fixé, pour l'année 2002, à 62.000,- euros (soixante-deux mille euros).

Art. 2. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 14 décembre 2001.
Henri

Règlement grand-ducal du 13 janvier 2002 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N12 entre Saeul et Rippweiler-Barrière.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;